



Avis n° 69/2019 du 20 mars 2019

Objet: Avant-Projet de décret instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol (CO-A-2019-063)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Carlo Di Antonio Ministre wallon de l'Environnement et de Richesses naturelles reçue le 8 février 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere;

Émet, le 20 mars 2019, l'avis suivant :

I. Objet de la demande

1. Le demandeur sollicite en urgence l'avis de l'Autorité sur les articles D.IV.1. et D.VI.29 de l'avant-projet de décret instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol, conformément à l'avis n°64.927/4 rendu le 30 janvier 2019 par le Conseil d'Etat.
2. **Dans ce contexte, l'Autorité étant consultée uniquement sur les deux dispositions reprises ci-dessus, l'examen se limite à ces deux dispositions et tient compte des informations communiquées par le demandeur, additionnellement à sa demande.**
3. Ces deux dispositions stipulent respectivement ce qui suit :

Article D.IV.1. : « *Le Gouvernement organise la collecte, la conservation sous forme de banque de données et la diffusion, des données et informations relatives au sous-sol wallon, et notamment :*

1° à la construction géologique de la Wallonie, en ce compris les formations superficielles et les phénomènes d'altération ;

2° aux gisements et gîtes de ressources minérales du sous-sol wallon ;

3° à l'hydrogéologie du territoire de la Région ;

4° au cadastre des concessions de mines, permis exclusifs, permis d'environnement associés et exploitations en cours ;

5° à la production, à la consommation et aux flux des ressources minérales et énergétiques du sous-sol en Wallonie ;

6° aux ouvrages souterrains d'exploitation, actifs ou mis hors services, tels que puits, forages, tunnels et galeries superficielles ;

7° aux carrières actives et abandonnées, à ciel ouvert ou souterraines ;

8° aux aléas de mouvement de terrain d'origine naturelle et anthropique et aux incidents et accidents liés à des mouvements de terrains ;

Les archives de la Carte géologique de Wallonie, dont la garde est confiée à l'Administration, sont tenues, sont tenus à la disposition du public. »

Article D.VI.29. « §1^{er}. Le Gouvernement met en place et tient un registre des permis exclusifs d'exploration et des permis exclusifs d'exploitation des ressources du sous-sol accordés, cédés ou retirés.

§2. Les informations environnementales relatives aux permis exclusifs d'exploration et d'exploitation des ressources du sous-sol sont mises à la disposition du public conformément au Livre Ier du Code de l'Environnement. ».

II. Examen

- a. Désignation du responsable du traitement et de son sous-traitant
4. Les dispositions D.IV.1 et D.VI.29 ne précisent pas le responsable du traitement autrement qu'en indiquant que par le fait que les archives sont confiées à la garde de l'Administration et par la précision de ce que le Gouvernement mettra en place et tiendra un registre des permis.
 5. Interrogé à ce sujet, le demandeur a précisé que le responsable du traitement était « l'Administration » et qu'en ce qui concerne l'article D.VI.29, le sous-traitant sera « le fonctionnaire sous-sol ».
 6. De telles précisions ne sont pas de nature à rencontrer l'exigence de déterminer clairement et préalablement au traitement un responsable du traitement. Cette exigence doit permettre aux personnes concernées mais également à l'Autorité de déterminer avec certitude la personne, l'organisme ou l'autorité en charge de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD, en particulier en veillant au respect des droits et obligations établies aux articles 12 à 22 du RGPD.
 7. L'avant-projet définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « Administration » comme étant « le ou les services désignés par le Gouvernement ». Cette définition ne permet pas de désigner clairement le responsable du traitement. L'Autorité invite donc le demandeur à y remédier et à veiller à ce que les obligations attachées à ce rôle soient respectées par ce responsable de traitement et que les personnes concernées soient informées par lui du traitement de leurs données à caractère personnel conformément aux articles 13 et/ou 14 du RGPD.

8. En ce qui concerne la désignation du fonctionnaire sous-sol comme sous-traitant, l'Autorité doute de ce que celui-ci soit un sous-traitant au sens de l'article 4.8 du RGPD et répondent aux exigences de l'article 28 de ce même Règlement. Pour rappel, un sous-traitant exécute des missions spécifiques pour le compte d'un responsable de traitement et doit présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Le traitement effectué par un sous-traitant est régi par un contrat de sous-traitance ou un autre acte juridique qui définit notamment la durée, la nature et la finalité du traitement.
9. Compte tenu des obligations propres de l'un et l'autre de ces acteurs, responsable du traitement et sous-traitant ne peuvent en aucun cas être identiques. Ceci est confirmé par le Group Article 29 dans son avis n°1/2010 sur les notions de «responsable du traitement» et de «sous-traitant» du 16 février 2010 qui précise que « *les deux conditions fondamentales pour agir en qualité de sous-traitant sont, d'une part, d'être une entité juridique distincte du responsable du traitement et, d'autre part, de traiter les données à caractère personnel pour le compte de ce dernier. L'activité de traitement peut se limiter à une tâche ou un contexte bien précis, ou être plus générale et étendue.* »¹ Or, en tant que fonctionnaire opérant pour l'Administration désignée comme responsable du traitement, le fonctionnaire sous-sol fait « partie » du responsable du traitement. Il ne peut pas endosser le rôle du sous-traitant au sens du RGPD.
10. Dès lors que ledit responsable du traitement aurait effectivement recours à un sous-traitant, l'Autorité rappelle que le contrat les liant doit à tout le moins réunir et respecter les prescriptions établies par l'article 28 du RGPD.

b. Finalité

11. L'article D.IV.1. en projet vise clairement à mettre en place une base de données servant d'archive publique sur les données relatives au sous-sol wallon.
12. Quant au registre visé à l'article D.VI.29. en projet, le demandeur a précisé que « *le registre a pour objet de reprendre les procédures et actes qui ont été posés tout au long de la vie du permis. Il est destiné au fonctionnaire sous-sol et à ses agents pour avoir une vue sur l'historique du permis et analyser les interactions entre permis.* » L'Autorité en prend acte et invite le demandeur à en faire mention dans le corps du projet en prenant soin de distinguer

¹ Avis n° 1/2010 sur les notions de «responsable du traitement» et de «sous-traitant», p.27, disponible sur https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_fr.pdf

clairement entre la finalité poursuivie par le registre pour les fonctionnaires et celle pour le public qui accèdera à ce registre.

13. Sous cette réserve, l'Autorité estime que les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.

c. Proportionnalité

14. Afin de déterminer la proportionnalité du traitement poursuivi, l'Autorité doit examiner les données à caractère personnel qui font l'objet de ce traitement. Les dispositions en projets et soumises à examen ne précisent pas les données et/ou catégorie(s) de données à caractère personnel traitées.

15. Interrogé à ce sujet, le demandeur a souligné le fait que la banque de données, accessible au public, ne reprendra aucune données à caractère personnel. Il a ajouté que si des données à caractère personnel devaient être traitées elles le seraient uniquement par les fonctionnaires de l'Administration ou par ses sous-traitants dans le cadre de la construction de cette banque de données.

16. Il a également précisé que le registre reprendra pour sa partie publique les données suivantes :

- « • *Le numéro d'identification du périmètre ;*
- *Le périmètre,*
 - *Sa superficie*
 - *Le type de permis (concession, permis de recherche minière, permis de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides et de gaz combustibles, permis de stockage géologique de CO₂, futur permis exclusif de recherche ou d'exploration,...)*
 - *La nature des ressources visées au permis (substances, énergie géothermique,...)*
 - *Le statut (demande, octroyé, retiré)*
 - *La date de demande (dès la demande officielle)*
 - *La date d'octroi*
 - *La date de retrait*
 - *L'identité du détenteur du titre (publique, puisque publiée au Moniteur et passé plusieurs fois en enquête publique). »*

17. L'Autorité prend acte de ces compléments d'information. Sous réserve de la précision relative à « l'identité du détenteur du titre » dans le registre, les précisions apportées ne permettent

d'éclairer à suffisance l'Autorité et a fortiori, les personnes concernées, sur les données à caractère personnel qui seront le cas échéant traitées par le responsable du traitement, principalement dans le cadre de la mise en place de la banque de données.

18. Mise à part la donnée ci-avant mentionnée qui semble être proportionnelle au regard de la finalité poursuivie, il n'est donc pas possible pour l'Autorité de réaliser complètement l'examen de proportionnalité conformément à l'article 5.1.c) et 6.1, e) du RGPD. Elle invite donc le demandeur à lister clairement, dans le corps de son projet de décret, les données à caractère personnel qui seront traitées dans le cadre de la gestion de la banque de données d'une part et du registre d'autre part, même si ces données devaient ne pas être rendues accessibles au public.
19. Toute modification apportée au projet impliquant de nouvelles données à caractère personnel devra dès lors être soumise à l'Autorité pour avis.
20. Enfin, l'Autorité insiste pour qu'aucune recherche sur base des nom et prénoms des personnes concernées ne soit rendue possible dans cette base de données pour le public.

d. Durée de conservation

21. Le projet ne prévoit aucune durée de conservation des données à caractère personnel. Le demandeur interrogé à ce sujet a précisé que qu'il n'y avait aucune limite de temps.
22. Cela est contraire au prescrit de l'article 5.1. e) du RGPD qui stipule que les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

e. Droits des personnes concernées

23. Dans ses informations complémentaires, le demandeur a précisé que « toute modification des informations à caractère personnel fera l'objet d'une ligne en plus au registre. Aucune suppression ne sera possible. »
24. L'Autorité rappelle qu'en matière de traitement de données à caractère personnel, les personnes concernées disposent nécessairement des droits prévus aux articles 15 à 22 du RGPD, à moins que le législateur, en l'occurrence soit dans le cadre du projet en cause soit dans une autre mesure législative y liée, ait prévu de limiter la portée de ces droits d'une

part et que la portée d'une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux tout en constituant une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique d'autre part, et ce afin de garantir l'une des finalités listée de manière exhaustive à l'article 23 du RGPD.

25. En outre, l'article 23.2 du RGP exige que ce type de mesure législative qui limite la portée de droits contienne au moins spécifiquement des dispositions spécifiques quant :
- aux catégories de données à caractère personnel,
 - aux garanties destinées à prévenir les abus,
 - à la détermination du responsable du traitement,
 - aux durées de conservations,
 - au droit des personnes concernées d'être informées de la limitation, à moins que cela ne risque de nuire à la finalité de la limitation.
26. En précisant qu'aucune suppression de données ne serait possible, le demandeur indique une limitation au droit à l'effacement prévu à l'article 17 du RGPD. Si le demandeur venait à démontrer que cette limitation se justifie au regard de l'une des prévisions de l'articles 23.1 du RGPD, il n'en resterait pas moins qu'au regard des remarques établies dans le présent avis, les conditions exigées par l'article 23.2 du RGPD ne sont actuellement pas rencontrées.
27. En outre, l'Autorité a pris acte de cette précision par le biais d'informations complémentaires et non pas par le corps du projet de décret en lui-même ce qui implique en l'état qu'une telle limitation ne pourra en aucun cas être opposée valablement aux personnes concernées.
28. Si le demandeur devait décider de la maintenir, il lui appartient de se mettre en conformité avec l'article 23 du RGPD.

**Par ces motifs,
L'Autorité,**

Recommande au demandeur d'adapter l'avant-projet de décret instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol en tenant compte des remarques établies aux considérants 6 à 10, 12, 17 à 20, 22 et 26 à 28, afin de se conformer aux RGPD. L'Autorité rappelle particulièrement que le projet doit :

- Désigner clairement le responsable du traitement (considérants 6 et 7) ;
- Désigner le sous-traitant conformément à l'article 28 du RGPD (considérants 8 à 10) ;
- Mentionner dans le corps du projet les finalités relatives au registre des permis (considérant 12) ;
- Préciser les données caractère personnel qui font l'objet du traitement dans le corps du projet (considérants 17 et 18) ;
- Solliciter l'avis de l'Autorité en cas de modification relative aux données à caractère personnel traitées (considérant 19) ;
- Exclure une recherche sur base des nom et prénoms des personnes concernées au sein de la base de données par le public (considérant 20) ;
- Préciser la durée de conservation de ces données (considérant 22) ;
- Respecter le prescrit de l'article 23 du RGPD en cas de limitations des droits des personnes concernées (considérants 26 à 28).

(sé) An Machtens
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere
Président,
Directeur du Centre de connaissances